



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 4 avril 2022

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Nuno Filipe MIGUEL, Jacques LAVIGNE, Laurent BRUDER, Jean-Jacques BENGUIGUI

Assiste : M. Marc VINCENTI

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la commission des Statuts et Règlements du 17 février 2022 :

Match : PARIS 10 RC (2) / AS PARIS (2) – U14 D4.B du 08/01/2022

Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du district.

Après audition de M. Anthony PINTO, directeur de PARIS 10 RC et M. Abedji KOUTOUAN, dirigeant de PARIS 10 RC,

La commission rappelle aux personnes auditionnées les mesures à appliquer pour respecter les consignes sanitaires en vigueur.

La commission clôt le dossier et passe à la suite de l'ordre du jour.

« La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif Général du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir constaté l'absence non excusée de tout représentant du Club appelant.

Après audition de :

- M. Anthony PINTO, représentant du Club de PARIS 10 RC ;
- M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président de la Commission départementale d'organisation des compétitions ;

Considérant que le représentant du Club de PARIS 10 RC n'apporte aucun élément nouveau à ce dossier,

Considérant que le président de la Commission départementale d'organisation des compétitions ne comprend pas le motif de l'appel puisque l'AS PARIS a gagné sur le terrain,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la commission des Statuts et Règlements du 17 février 2022 :

Match : PARIS SPORT CULTURE / AS PARIS - Sénior D1 du 19/12/2021

Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du district,

Après audition de M. EZZEDDINE MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE,

La commission rappelle les mesures à appliquer pour respecter les consignes sanitaires en vigueur.

La commission clôt le dossier et passe à la suite de l'ordre du jour.

« La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif Général du District. »

Le Comité,

Hors la présence de M. Jean-Jacques BENGUIGUI,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir constaté l'absence non excusée de l'AS PARIS, club appelant ;

Après audition de M. Ezzeddine MASMOUDI, Président du club de PARIS SPORT CULTURE à qui, il a été rappelé les mesures sanitaires à prendre lorsqu'elles sont obligatoires ;

Considérant qu'il n'y pas de nouvel élément permettant d'infléchir à la décision de première instance ;

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL D'AF PARIS 18 d'une décision de la commission d'Organisation des Compétitions du 8 février 2022 :

Match : AF PARIS 18 (2) / BON CONSEIL AS U16 D3.C du 06/02/2022

Reprise du dossier de la commission,

Courriel de Bon Conseil AS du 07/02/2022 informant du problème rencontré au niveau de l'organisation du créneau

Courriel de l'AF Paris 18 et ses échanges avec la DJS concernant cet incident.

Le responsable sur ce match de l'AF Paris 18 était totalement démuné du moindre support normalisé, les compositions ont été rapidement couchées sur une feuille de papier vierge signée uniquement par l'équipe recevant. Mais à 12H20, l'organisation ou plutôt la non-organisation de cette rencontre constatée, l'équipe visiteuse a décidé de quitter le stade. Ce stade est composé de deux terrains, si l'équipe qui jouait à 10H a commencé sur le mauvais terrain, l'autre était donc libre.

La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe 2 de l'AF Paris 18 et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière).

« La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif Général du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. Sofiane OUAHRANI, Président du club de l'AF PARIS 18, club appelant ;
- M. Levan BATSATSASHVILI, éducateur de l'équipe du club de BON CONSEIL AS ;

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 conteste la décision de première instance qui lui a donné match perdu ;

Considérant que, M. Sofiane OUAHRANI, reconnaît que, l'intervention tardive des équipes d'astreinte de la Ville de Paris pour évacuer les squatters, n'a pu permettre de débiter le match à l'horaire fixé et d'aller à son terme, faits d'ailleurs reconnus par l'éducateur de l'AS BON CONSEIL qui a quitté les installations sportives à 12:20 ;

Considérant que la rencontre était programmée à 11h00 ;

Considérant qu'aucun nouvel élément ne vient étayer les motivations de l'appel ;

Considérant que l'AF PARIS 18, responsable de ses installations sportives n'a pas mis tout en œuvre pour que le match puisse se dérouler normalement ;

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

M. TROUDART, le Président

M. VINCENTI, le Secrétaire de Séance